

25 février 1878

Génaf. Archiv.  
des Sciences

Commission chargée de l'examen de la proposition de loi  
de M. de Parieu et de plusieurs de ses collègues, relative à  
l'enseignement départemental de l'Agriculture.

Nommée le 22 février 1878.



Le projet de loi a été généralement approuvé.

Après échange de quelques observations, Monsieur le Président donne successivement lecture des articles du projet, et les met aux voix :

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés sans modification.  
L'article 4 est également adopté dans son ensemble; mais sa rédaction devra être complétée par cette disposition: Le concours aura lieu au chef-lieu du Département.

L'article 5 devra être complété également de la manière suivante; après ces mots: sur l'avis du conseil départemental de l'instruction publique, il sera ajouté: et celui du Conseil général.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 donnent lieu à quelques observations en ce qui concerne la question de la résidence du professeur, et la réglementation des tournées à faire dans le Département.

Monsieur de Sarieu qui est désigné comme rapporteur de la Commission est prié de prier, pour la prochaine séance, de la rédaction de ces trois articles quelques modifications répondant aux propositions qui se sont manifestées dans le cours de la discussion.

La séance est levée à 2 heures

Salmon H. Ribière

Séance du 7 Mars 1878, à 1 heure,

Présent: MM. Salmon, de Sarieu, Robert et Dechaux, Souhigou, Lamotte et Ribière

Absent: MM. Houssard, C<sup>te</sup> de Bouville et Calouet Meunier.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture d'une lettre par laquelle Monsieur Xavier Blanc, Président prie la Commission d'examiner et d'adopter différentes modifications qu'il propose aux dispositions du projet de loi, et dont le texte est joint à la dite lettre.

Ces diverses modifications sont successivement examinées,

1<sup>o</sup> substitués au titre même de la loi: sur enseignement départemental

le mot: enseignement primaire, ou bien ajouté au mot Départemental, et au  
D. et communal.

Le Commission accepte cette dernière modification.

2° En outre exprimé dans l'article premier la viticulture et l'arboriculture, puisque la loi mentionne l'horticulture qui n'est elle-même qu'une  
branche de l'agriculture.

La Commission pense que les expressions agriculture et horticulture  
sont conformes au langage usuel et sont suffisamment explicites; elle maintient  
donc la formule invoquée dans le projet.

3° articles 3, 6, 7, 8 (§ 1, 2 & 3): Supprimez après le mot Départemental, dans  
les mots D'agriculture et d'horticulture, les adjectifs et dans le même sens  
qualifié par le mot de la loi et par les adjectifs clairément défini dans  
les articles 1 & 2. Ne serait-il pas préférable de dire les professeurs  
Départemental? le qualificatif Départemental nous semble même par  
suite.

La Commission est d'avis qu'il n'y a aucun inconvénient à conserver  
dans son entier le texte du projet.

4° Pour la préparation du programme qui doit être arrêté par le conseil,  
joindre à l'avis du conseil Départemental d'Instruction publique, celui  
du bureau de la Société d'Agriculture.

La Commission a décidé déjà que l'avis du conseil général serait également  
requis pour la rédaction du programme. Quant à l'avis du bureau de la  
Société d'Agriculture, il serait en tout cas difficile de l'exiger dans les départements  
où se trouve un certain nombre de Sociétés et de Comités d'Agriculture.

5° art. 8 (§ 2) - l'article 6 fixant la résidence du professeur au siège  
de l'école normale, il y aurait lieu de supprimer le mot résidence dans le  
§ 2 de l'article 8.

La Commission ayant décidé que la résidence du professeur serait fixée  
autant que possible au siège de l'école normale, il n'y a pas lieu de faire  
la suppression demandée par M. Blane. Elle ne croit pas devoir  
non plus supprimer à la fin du même § le mot de Département quoique  
ce mot ne soit peut-être pas indispensable à l'intelligence de la phrase.

6° ajouté à la loi l'article 9 (ou additif) suivant:

Le Ministre de l'Agriculture et du Commerce rendra compte au  
Parlement de l'exécution de la présente loi.

La Commission n'accepte que cette proposition. Elle pense que

le D<sup>e</sup>part qui l'a suggéré, sera suffisamment satisfait d'abord au moyen  
de ce rapport qui doit être présenté tant le C<sup>o</sup>z au j<sup>o</sup>ur le Ministre de  
l'Instruction publique sur l'enseignement primaire, et ensuite par les  
Observations, par les mandats d'enseignement qui peuvent se produire  
chaque année à l'occasion du budget concernant cet enseignement.

Monsieur Robert-Delaunay demande s'il est bien à propos que les  
professeurs sont nommés par un D<sup>e</sup>cret du D<sup>e</sup>part de la Préfecture  
lorsque d'autres professeurs d'un ordre plus élevé sont nommés par un  
simple arrêté ministériel. Il est répondu que le projet de loi interviendrait  
deux Ministres, celui de l'Instruction publique et celui de l'Agriculture. Dans  
l'embarras de choix pour le droit de nomination des professeurs, il est plus simple  
d'attribuer ce droit au D<sup>e</sup>part lui-même.

Monsieur de Larive donne lecture de son rapport qui est  
adopté dans son ensemble.

M<sup>r</sup> le Rapporteur voudra bien mentionner que l'enseignement agricole  
devenant obligatoire pour l'Instruction primaire, il le sera nécessairement  
pour l'obtention de b<sup>r</sup>evet simple ou de b<sup>r</sup>evet supérieur.

Il est entendu que le Conseil mentionné dans le projet de  
loi sera bien au Chef-lieu de Département  
que le professeur aura sa résidence, autant que possible,  
là où se trouve l'école normale

que pour la formation de la liste des Candidats, le préfet devra  
prendre l'avis du Conseil général en même temps que celui  
du Conseil Départemental de l'Instruction publique.

et qu'enfin le programme sera établi sur l'avis du D<sup>e</sup>l  
Conseil Départemental de l'Instruction publique, et sur celui de  
la Commission Départementale.

La séance est levée à 2 heures

Talmon

H. Mithouze

Séance du 18 Mars 1878, à 1 heure

Présents M. Salmon, Robert Dechaux, De Sarcey, Messire, Housard, Soubeiran, Colonel Meunier, Lamotte.

Absents Monsieur le Comte D. Bouille

Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, qui a désiré être entendu par la Commission, déclare qu'il ne peut qu'approuver le projet de reporter jusqu'au milieu de nos campagnes l'enseignement professionnel et pratique de l'agriculture. Ses son désir et son désir sont de créer dans chaque local normal une chaire d'agriculture et d'horticulture. Mais ce qui, dans un certain sens, nous fait défaut, c'est le personnel. Il y a là, surtout pour les premières années de difficultés pratiques auxquelles nous nous heurterons; nous devons nous adresser à quelques propriétaires intelligents, instruits, de bonne volonté qui consentiront peut-être à servir bénévolement d'experts les connaissances qu'ils ont acquises. Quant au traitement à allouer, il semble à Monsieur le Ministre que la somme de 3000<sup>fr</sup> serait suffisante, savoir 1500<sup>fr</sup> pour la charge de directeur de l'agriculture, et 1500<sup>fr</sup> à la charge de directeur de l'enseignement public.

On peut se demander si un tel système est indispensable? Nous nous dirons 37 chaires; nous nous proposons d'en créer 30 autres. Votre projet trouve sa place naturelle dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur.

Nous voulons aussi l'enseignement agricole obligatoire dans le programme de l'enseignement primaire.

Monsieur D. Dechaux doute qu'on puisse dès à présent reculer l'enseignement agricole obligatoire dans les écoles primaires; il n'est pas possible de trouver d'ici le 1<sup>er</sup> novembre de institutions assez instruites pour cela. Il faut que l'enseignement de la loi donne un délai plus long.

Monsieur le Ministre fait remarquer à ce sujet qu'au France la librairie scolaire est bien inférieure à celle de beaucoup de nations de l'étranger. D'abord elle n'attire pas le bon marché qu'on rencontre notamment en Angleterre et en Autriche; ensuite nous n'avons pas de Manuel contenant des notions précises et

6  
suffisante pour toute étude; enfin nous ne trouvons  
pas, au même degré le sentiment, l'amour de la patrie, de l'amour de la  
gloire. La question de la composition d'un manuel, n'est donc pas  
du tout une question sans importance.

Le rapport de la Commission prise par l'article 3, Monsieur le  
Ministre demande que le programme, préparé par le Direct, soit arrêté  
par les Ministres de l'Agriculture et de l'Instruction publique.

Après échange de quelques observations d'ordre sur  
les études, &c. &c., Monsieur le Ministre se retire.

La Commission décide que M. de Surcouf voudra bien, en  
tenant compte des observations qui ont été faites, écrire et déposer  
le bilan de son rapport sur les bases convenues, et en faire le  
dépôt le plus tôt possible.

La séance est levée à deux heures.

Le Président

Salmon

Le Secrétaire

B. Ribière